

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Jacques STERN.

Sauvegarde de la production du caoutchouc

ARRETE N° 175 promulguant au Togo la loi du 3 avril 1936 complétant l'article 8 de la loi du 31 mars 1931 tendant : 1° à créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2° à établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 3 avril 1936 complétant l'article 8 de la loi du 31 mars 1931 tendant : 1° à créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2° à établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 3 avril 1936 complétant l'article 8 de la loi du 31 mars 1931 tendant : 1° à créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2° à établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers.

Porto-Novo, le 6 mai 1936.

DESANTI.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de la loi du 31 mars 1931, tendant : 1° à créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2° à établir une taxe spéciale sur les importations de caoutchouc et produits manufacturés à base de caoutchouc; de café, de sisal et de produits manufacturés à base de sisal, est complété comme suit :

« Café (sans changement);

« Sisal et fibres assimilées (phornium tenax, aloès et autres végétaux filamenteux, non dénommés, n° 114 du tarif des douanes) et produits manufacturés à base de ces végétaux pour la proportion forfaitaire de matière brute qu'ils renferment : 10 centimes par kilogramme;

« Fibres de coco et d'abaca : 10 centimes par kilogramme;

« Filés de coco et produits manufacturés à base de fibres de coco et d'abaca : 30 centimes par kilogramme ».

ART. 2. — Les détails d'application des dispositions qui précèdent seront réglés par arrêté du ministre des finances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Jacques STERN.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre de l'Agriculture,
Paul THELLIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Georges BONNET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Service des travaux publics et des mines

ARRETE N° 167 réorganisant le service des travaux publics et des mines du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et tous actes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934, réorganisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu la dépêche ministérielle n° 978 du 16 mars 1936;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des travaux publics et des mines du Togo comprend :

- 1° — La direction;
- 2° — Les subdivisions.

ART. 2. — La direction comprend :

- 1° — Secrétariat de la direction;
- 2° — Le bureau des finances;
- 3° — Le bureau du matériel.

ART. 3. — Les subdivisions comprennent :

- 1° — La subdivision des travaux publics;
- 2° — La subdivision des routes;
- 3° — La subdivision du service radioélectrique;
- 4° — La section topographique;
- 5° — L'école professionnelle de Sokodé.

ART. 4. — Les effectifs et leur répartition entre les différents organes du service permanent sont fixés conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1936 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 30 avril 1936.

DESANTI.

PERSONNEL DES CADRES GÉNÉRAUX ET COMMUNS SUPÉRIEURS

Tableau A.

FONCTIONS	CADRE	EFFECTIFS PRÉSENTS	RELÈVE	OBSERVATIONS
	DIRECTION :	Mémoire		Emplois tenus cumulativement au Dahomey et au Togo.
	SECRETARIAT :	Mémoire		
	BUREAU DES FINANCES :	Mémoire		
	BUREAU DU MATÉRIEL :	Mémoire		
	SUBDIVISION DES T. P. :			
Ingénieur	Général	1	0	
Adjoint technique	—	1	1/2	
Ouvrier d'art	Local européen	1	1/2	
	SUBDIVISION DES ROUTES :			
Adjoint technique	Général	1	1/2	
	SUBDIVISION DU SERVICE RADIOÉLECTRIQUE :			
Ingénieur	Local européen	1	0	
Opérateur	—	1	1	
	SECTION TOPOGRAPHIQUE :			
Géomètre	Commun supérieur	1	1	
	ECOLE PROFESSIONNELLE DE SOKODÉ :			
Ouvrier d'art	Commun	1	1/2	
	EFFECTIF TOTAL	8	4	
	TOTAL GÉNÉRAL	12		

PERSONNEL DES CADRES LOCAUX DU SERVICE PERMANENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES DU TOGO

Tableau B.

FONCTIONS	CADRE	EFFECTIFS	OBSERVATIONS
	SECRETARIAT :	Mémoire	Emplois tenus cumulativement au Dahomey et au Togo.
	BUREAU DES FINANCES :	Mémoire	
	BUREAU DU MATÉRIEL :	Mémoire	
	SUBDIVISION DES T. P. :		
Commis	Local	3	Garage
Chef de brigade	—	1	
Chefs d'équipe	—	2	
Ouvriers	—	4	
Maître ouvrier	—	1	
Ouvrier principal	—	1	
Ouvrier	—	1	
	SUBDIVISION DES ROUTES :		
Commis	Local	1	
Ouvriers	—	3	
Chefs d'équipe	—	3	
	SUBDIVISION SERVICE RADIOÉLECTRIQUE :		
Commis radio princ.	Local	1	
Commis radio	—	4	

FONCTIONS	CADRE	EFFECTIFS	OBSERVATIONS
Commis Calqueur	SECTION TOPOGRAPHIQUE :		
	Local	1	
	—	1	
Maître ouvrier Ouvriers	ECOLE PROFESSIONNELLE DE SOKODÉ :		
	Local	1	
	—	3	
TOTAL		31	

Services permanents des travaux publics

ARRETE N° 168 réglant l'exécution des travaux publics, portant organisation et fixant les attributions et les fonctionnements des services permanents des travaux publics du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et tous actes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 17 mai 1935 fixant les attributions de l'administrateur supérieur;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 réorganisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 580 du 22 décembre 1935 nommant le chef des services des travaux publics et des chemins de fer du Dahoméy et du Togo sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 978 du 16 mars 1936;

ARRETE :

TITRE PREMIER

CONSISTANCE DES TRAVAUX — ORGANES CHARGÉS DE LEUR EXÉCUTION

ARTICLE PREMIER. — Consistance des travaux — Les travaux publics comprennent les travaux afférents :

A la voirie urbaine et routière (de grande communication et rurale);

Aux bâtiments administratifs;

A l'urbanisme;

A l'hydraulique agricole, industrielle et urbaine;

A l'assainissement;

A la navigation intérieure;

A la navigation maritime;

et aux ports maritimes et à leurs dépendances.

ART. 2. — Organes chargés de les exécuter. — Ils sont exécutés :

Soit par les services permanents des travaux publics;

Soit par les services temporaires;

Soit directement par les organismes territoriaux intéressés (cercles ou communes).

TITRE II

SÉRVICES PERMANENTS DES TRAVAUX PUBLICS
ATTRIBUTIONS — ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

Attributions des services

ART. 3. — Attributions générales. — Le service permanent des travaux publics a dans ses attributions :

1° — L'établissement des projets et l'exécution des travaux énumérés à l'article 1^{er} précédent, qui ne sont pas confiés à des services temporaires ni aux organismes territoriaux.

2° — L'exploitation des services d'intérêt général non concédés et non confiés à des services spéciaux créés par arrêté du Commissaire de la République.

3° — La conservation du domaine public (délimitation, alignements, etc).

4° — Le contrôle des exploitations industrielles d'intérêt général, (eau, électricité, ports maritimes ou fluviaux et leur outillage, chemins de fer, service de transport sur route, etc.), ou qui sont réglementairement placés sous la surveillance de l'administration (établissements dangereux ou insalubres, dépôts d'explosifs, etc).

5° — Le service des mines comprenant :

a) Toutes questions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines ou carrières et contrôle de ces exploitations;

b) Contrôle des machines et appareils à vapeur, à explosion ou combustion tant maritimes que terrestres;

c) Immatriculation des véhicules automobiles et délivrance des permis de conduire, surveillance de la circulation;

6° — Le service topographique comprenant :

a) Vérification des plans joints à toute demande d'acquisition ou de concession de terrains;

b) Planimétrie et nivellement;

c) Lotissement;

d) Travaux de même nature exécutés en cession pour les particuliers.

ART. 4. — Diverses catégories d'attributions techniques. Les attributions indiquées sous les nos 1 à 4 inclus de l'article précédent relèvent du service des travaux publics proprement dit, auquel est affecté un personnel appartenant aux divers cadres spéciaux des travaux publics, les attributions minières sont remplies avec le concours, quand il y a lieu, d'agents des mines secondant le chef de service, enfin les attributions de la section topographique sont exercées par des géomètres sous la direction du chef de service des travaux publics.